

## **NE\_GERICHTE CCC.2009.40 vom 20. Oktober 2009**

NE Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2009.40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2009.40)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2009.40 du 20 octobre 2009

IT: NE\_GERICHTE CCC.2009.40 del 20 ottobre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

En vertu de l'article 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al.1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al.2). Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 132 III 480, arrêt du 12.10.2006 [5P.290/2006]). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblable tous moyens libératoires, tels que la prescription, la compensation, etc. La vraisemblance - la simple vraisemblance - du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire. Il suffit donc que, sur la base d'éléments objectifs, le juge de la mainlevée acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'il puisse en être autrement (Gilliéron, Commentaire LP, 1999, ad art. 82 LP n. 81, 82). Dans le cadre strict et formaliste de la procédure de mainlevée, le juge se prononce sur le vu des pièces que lui soumettent les parties, sans procéder à une instruction complète du fond du litige. La Cour de cassation civile, qui n'est pas une Cour d'appel, n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du premier juge. Elle n'intervient que si ce dernier s'est prononcé de façon arbitraire, en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi (RJN 1988 p.41 et les références citées). Il ne suffit donc pas que l'appréciation des preuves soit simplement discutable ou qu'une autre appréciation soit possible pour donner lieu à cassation. Il faut que cette appréciation du premier juge soit manifestement insoutenable ou contraire aux pièces du dossier (ATF 109 Ia 19, p.22, 108 Ia 188, p.195).

#### **E. 3**

En l'espèce, c'est sans arbitraire que le premier juge a retenu que les factures des 18 et 30 mai 2008, non signées par l'intimée, ne valaient pas, à elles seules, titre de mainlevée. Les courriers des 5 et 23 septembre 2008, ne permettent pas de déduire non plus que l'intimée a reconnu devoir payer le montant réclamé. Au contraire, selon ces courriers, l'intimée conteste la facture de 1'936.80 francs et elle renvoie celle-ci à la recourante. C'est par ailleurs avec raison que le premier juge a retenu que rien au dossier ne démontrait que l'intimée avait accepté de payer la facture de 7'930 francs du 30 mai 2008. Dans tous les cas et même si l'existence d'un titre de mainlevée était reconnue, l'intimée a rendu

vraisemblable qu'elle disposait de moyens libératoires, soit de créances compensantes (surcoût de 2'372 francs engendré par la sous-traitance nécessitée par le fait que la recourante ne pouvait pas respecter le délai de livraison des pièces et facture du 5 septembre 2008 de 14'161.30 francs).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

La recourante qui succombe sera condamnée à prendre à sa charge les frais de l'instance et à verser une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

#### **E. 30**

mai 2008.

Dans tous les cas et même si l'existence d'un titre de mainlevée était reconnue, l'intimée a rendu vraisemblable qu'elle disposait de moyens libératoires, soit de créances compensantes (surcoût de 2'372 francs engendré par la sous-traitance nécessitée par le fait que la recourante ne pouvait pas respecter le délai de livraison des pièces et facture du 5 septembre 2008 de 14'161.30 francs).

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

5. La recourante qui succombe sera condamnée à prendre à sa charge les frais de l'instance et à verser une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Fixe les frais à 430 francs, et les laisse à la charge de la recourante qui les a avancés.

3. Condamne la recourante à verser une indemnité de dépens de 300 francs en faveur de l'intimée.

Neuchâtel, le 20 octobre 2009

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier

L'un des juges

3. Par la mainlevée provisoire

a. Conditions

1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

2 Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. 1

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.